



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2020

L'An deux mil vingt, le deux juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, exceptionnellement, en la salle de la Dame Blanche de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. MÉRIENNE Jean-Luc, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, MULET Mercedes, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE Emilie, AMIOT Alain, BRISON Sophie, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, FONTAINE Annie, GALLET SALMI Jennifer, GOHÉ Serge, GRÉAUME Richard, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, PICARD Philippe, TOCQUEVILLE Raynald, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, DA SILVA Maxime, GAMARD Fanny.

Mme LÉCAUDÉ Katy a été élue Secrétaire de la séance.

- **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Katy LÉCAUDÉ, le conseil municipal la désigne à l'unanimité, secrétaire de séance.

- **Installation de Madame FAVRY-BOURGET Brigitte, conseillère municipale.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite de la démission de Monsieur ONNIENT Émile par lettre du 27 mai 2020, réceptionné en Mairie le 28 mai 2020, conseiller municipal réélu le 15 mars 2020, il y a lieu de compléter le conseil municipal, en installant le candidat venant immédiatement derrière le dernier élu de la liste « PAVILLY DEMAIN », conformément à l'article L 270 du Code électoral.

La candidate venant derrière le dernier élu de la liste « PAVILLY DEMAIN » est Madame FAVRY-BOURGET Brigitte.

Monsieur Maire installe donc Madame FAVRY-BOURGET Brigitte, comme conseillère municipale, qui prend place à la suite des conseillers élus antérieurement, soit au 29^{ème} rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

1 - Adoption des procès-verbaux des séances des 16 décembre 2019 et 25 mai 2020

Après avoir donné connaissance des procès-verbaux des séances des 16 décembre 2019 et 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite l'assemblée à les adopter.

A l'unanimité des membres présents à cette séance, le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2019 est adopté, sans observation.

Concernant le procès-verbal du 25 mai 2020, Madame Michèle DÉMARES fait remarquer qu'il ne fait pas apparaître les votes obtenus par les deux autres candidats aux fonctions de maire et demande à ce que cela soit corrigé.

Monsieur Maxime DA SILVA fait également observer que ses trois interventions faites lors de l'élection des adjoints au Maire, pour proposer des délégations en matière de lutte contre les discriminations, d'écologie et de démocratie locale n'ont pas été retranscrites dans le procès-verbal du 25 mai 2020.

Madame Agnès LARGILLET demande que soit rapportée sa réponse à la question du cumul de mandats que Monsieur Maxime DA SILVA a soulevé à son encontre, lors de cette séance.

A l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents à cette séance, le conseil municipal, après prise en compte des observations de Mesdames Michèle DÉMARES, Agnès LARGILLET et Monsieur Maxime DA SILVA, adopte le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020 ainsi modifié :

« **2 – Conseil municipal** : élection du maire.

« A l'issue du scrutin du premier tour, le nombre de suffrages obtenus par les candidats aux fonctions de maire sont :

Monsieur TIERCE François : 25

Madame DÉMARES Michèle : 2

Monsieur DA SILVA Maxime : 2

Monsieur TIERCE François, après avoir recueilli 25 suffrages sur 29, obtient la majorité absolue et est proclamé Maire et immédiatement installé, après avoir accepté d'exercer cette fonction. »

« 4 – Conseil municipal : élection des adjoints

Monsieur Maxime DA SILVA propose au Maire de prévoir des délégations en matière de lutte contre les discriminations, d'écologie et de démocratie locale.

Monsieur Maxime DA SILVA soulève la question du cumul des mandats de Madame Agnès LARGILLET qui détient un mandat d'élu départemental et un mandat d'élu communal et demande à connaître sa position.

Madame Agnès LARGILLET lui répond que la loi lui permet de cumuler ces deux mandats, et qu'elle continuera à les exercer ensemble »

2 – CONSEIL MUNICIPAL : fixation du montant des indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire expose que le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) prévoit la possibilité d'attribuer une indemnité de fonction aux maire, adjoints et conseillers municipaux, en vue de couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire, sont fixées par une délibération, qui doit intervenir dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Conformément à l'article 3 de la loi n°20155-366 du 31 mars 2015, et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, aux conseillers municipaux et conseillers municipaux délégués, le conseil municipal détermine librement leur montant, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Article L 2123-20 du code général des collectivités territoriales), dans la limite des taux maxima prévus par les textes et variant en fonction de la strate de population à laquelle appartient la commune.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant les élections de mars 2020, soit la population totale publiée en décembre 2019.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées par les conseils municipaux des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont

été attributaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) (les indemnités sont alors votées dans la limite de la strate démographique supérieure).

La majoration est alors **calculée à partir de l'indemnité octroyée par l'assemblée et non du maximum autorisé**, et les différents cas de majoration prévus par les textes, sont cumulables.

Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, afin de vérifier le respect du plafond indemnitaire.

↳ **Indemnités de fonction du maire** (Art L 2123-23 du C.G.C.T)

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, soit pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 à 9 999 habitants, **un taux maximal de 55% de l'indice brut terminal 1027**.

↳ **Indemnités de fonction des adjoints** (Art L 2123-24 du C.G.C.T)

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées aux adjoints maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, soit pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 à 9 999 habitants, **un taux maximal de 22% de l'indice brut terminal 1027**.

Toutefois, l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum ainsi prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose qu'il ait reçu délégation du maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché, pour être porté à la connaissance des administrés.

↳ **Indemnités de fonction des conseillers municipaux** (Art L 2123-24-1 du C.G.C.T)

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, soit à raison de la seule qualité de conseiller municipal, (dans ce cas, son indemnité ne peut **dépasser 6% de l'indice brut** terminal de la fonction publique), soit au titre d'une délégation de fonction du maire consentie à un ou plusieurs conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, sans les majorations).

Toutefois, l'indemnité versée à un conseiller municipal peut dépasser le maximum ainsi prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Par ailleurs, en application de l'article L 2123-20-II du code général des collectivités territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (8 434.85 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2019). En cas de dépassement de ce plafond indemnitaire, la part

écritée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment, un mandat local ou une fonction locale.

Au vu des précisions ci-dessus, Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités de fonction revenant au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués de la façon suivante :

Bénéficiaires	Indemnités en % de l'indice brut 1027 avant majoration (Strate 3 500 à 9 999 hab)	Majoration DSU (Strate 10 000 à 19 999 hab)	Indemnités en % de l'indice brut 1027 après majoration
Maire	55%	65 (+ 10)	65.00%
1 ^{er} adjoint	22.00%	27.50 (+ 5.5)	27.50%
2 ^{ème} adjoint	17.60%	27.50 (+ 5.5)	23.10%
3 ^{ème} adjoint	17.60%	27.50 (+ 5.5)	23.10%
4 ^{ème} adjoint	17.60%	27.50 (+ 5.5)	23.10%
5 ^{ème} adjoint	17.60%	27.50 (+ 5.5)	23.10%
6 ^{ème} adjoint	17.60%	27.50 (+ 5.5)	23.10%
7 ^{ème} adjoint	17.60%	27.50 (+ 5.5)	23.10%
8 ^{ème} adjoint	17.60%	27.50 (+ 5.5)	23.10%
4 Conseillers municipaux délégués	7.70% par conseiller municipal délégué		30.80%
16 conseillers municipaux	0.00%		0.00%
TOTAL ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE	231.00%	285.00 %	285.00%

Le conseil municipal est invité :

-d'une part à voter le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice (colonne « indemnités avant majoration »)

-d'autre part à se prononcer sur la majoration des indemnités des élus au titre de la DSU, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire (colonne « indemnités après majoration »)

-à arrêter, à titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, la date de versement des indemnités de fonction, à la date d'entrée en fonction des élus (date de la désignation du maire et de ses adjoints, et date d'installation du conseil municipal pour les conseillers municipaux délégués).

Madame Katy LÉCAUDÉ, secrétaire de séance, note l'arrivée de Monsieur Richard GRÉAUME, au moment de la présentation de la présente délibération, ce qui porte le nombre de votants à 25.

Madame Michèle DÉMARES demande à connaître le montant en euro des indemnités du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire lui indique de mémoire, et sous réserve de vérification, que l'indemnité mensuelle brute du Maire est de l'ordre de 2 500 €, celle du premier adjoint de 1 000 €, celles des autres adjoints de 900 € et des conseillers municipaux délégués de 300 €.

Madame Michèle DÉMARES remercie Monsieur le Maire pour cette précision et l'informe que les élus de sa liste voteront contre les indemnités de fonction des élus, en cohérence avec le programme de la liste « Pavilly Demain » qui visait à réduire le nombre des adjoints et à refuser la majoration des indemnités d'élus au titre de la DSU, qui est accordée aux communes pauvres.

Monsieur Maxime DA SILVA fait part au conseil qu'il ne s'opposera pas à l'application de la majoration des indemnités des élus au titre de la DSU, mais regrette toutefois, par rapport à l'ancienne mandature, que les conseillers municipaux ne bénéficient plus de cette indemnité. Compte-tenu de l'engagement citoyen assuré par les conseillers municipaux, il est préférable d'attribuer, même si le montant est symbolique, une indemnité de fonction pour l'ensemble des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue (Pour : 23 - Contre : 3 (*Mmes Capron, Démares, et Favry-Bourget*) - Abstention : 3 (*M Da Silva, Mmes Gallet-Salmi et Gamard*), le conseil municipal :

-arrête le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints, d'une commune relevant de la strate des communes de 3 500 à 9 999 habitants, au total de l'indemnité maximale du maire (55% de l'indice brut 1027) et du produit de 22% de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints (22% x 8 adjoints), soit une enveloppe maximale de 231% de l'indice brut 1027 ;

-vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, composée de l'indemnité maximale du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, avant majoration (colonne « indemnités avant majoration »), dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, soit :

*Maire : 55.00% de l'indice brut 1027

*1^{er} adjoint : 22.00% de l'indice brut 1027

*2^{ème} adjoint : 17.60% de l'indice brut 1027

*3^{ème} adjoint : 17.60% de l'indice brut 1027

*4^{ème} adjoint : 17.60% de l'indice brut 1027

*5^{ème} adjoint : 17.60% de l'indice brut 1027

*6^{ème} adjoint : 17.60% de l'indice brut 1027

*7^{ème} adjoint : 17.60% de l'indice brut 1027

*8^{ème} adjoint : 17.60% de l'indice brut 1027

*4 conseillers municipaux délégués : 7.70% de l'indice brut 1027 par conseiller

-applique la majoration prévue à l'article L 2123-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, permettant à la commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, de calculer le montant des indemnités de fonction, d'après le taux maximal de la strate de population immédiatement supérieure (soit celle de 10 000 à 19 999 habitants) à celle dont relève normalement la commune,

-dit que la majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé, et ne s'applique qu'aux indemnités du Maire et des adjoints,

-récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération,

- précise que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ; et que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- arrête, à titre exceptionnel, du fait du renouvellement général des conseils municipaux, la date de versement des indemnités de fonction, à la date d'entrée d'installation des nouveaux conseillers municipaux, et de l'élection du Maire et des adjoints, soit la date du 25 mai 2020.

3 – **CONSEIL MUNICIPAL** : délégation générale du conseil municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée peut lui déléguer, par délibération, une partie de ses attributions, afin d'assurer une bonne gestion des affaires communales.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur le même objet.

Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal et l'assemblée a toujours la possibilité de mettre fin à la délégation.

Compte tenu de ces précisions, il est donc proposé de déléguer à Monsieur le Maire, les attributions du conseil municipal suivantes :

1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 – Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (*dérogation à l'obligation du dépôt des fonds publics auprès de l'Etat*) du code général des collectivités territoriales, et au a) de l'article L 2221-5-1 du même code (*dérogation à l'obligation de dépôt des fonds publics des services gérés en régie auprès de l'Etat*), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

- contracter, tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires pouvant comporter un différé d'amortissement, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.

4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, ou de services ne relevant pas du seuil des procédures formalisées, et dans la limite du seuil de transmission de ces marchés et accords-cadres au contrôle de légalité fixé par décret (à ce jour, ce seuil

est de 214 000 €) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou modifications contractuelles, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que le montant de l'avenant ou de la modification contractuelle n'a pas pour effet de dépasser ce seuil de transmission.

5 – Décider la conclusion et la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6 – Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 – Accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

10 – Décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et de répondre à leurs demandes.

13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué et dès lors que le montant de l'aliénation portant sur tout ou partie d'un immeuble bâti ou non bâti n'excède pas 150 000 euros, et que les crédits sont inscrits au budget.

16 – Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civil et pénal) et administratif, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, avec la possibilité de faire opposition à un jugement, d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation, et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 €.

17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 30 000 euros.

18 – Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, (*constitution de réserves foncières*).

20 – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum limité à 300 000 euros.

21 – Exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (*droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux*), ou le déléguer.

22 – Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3, du code de l'urbanisme, (*droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital*).

23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux, sur le territoire de la commune.

24 – Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26 – Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement (travaux, études, acquisitions) ou les opérations de fonctionnement dont les crédits sont inscrits au budget communal, dès lors que le montant unitaire de l'opération d'investissement éligible aux subventions est inférieur à 600 000 € et celui de l'opération de fonctionnement, inférieur à 100 000 €.

Par ailleurs, il est également proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation de pouvoir :

- à déléguer sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal en cas d'empêchement ou d'absence, en application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur les attributions du conseil municipal à déléguer au maire, et sur la subdélégation de signature du maire dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

Monsieur Maxime DA SILVA rappelle que depuis la loi municipale de 1884, le pouvoir est reconnu au conseil municipal pour gérer les affaires de la commune. Si certaines délégations paraissent indispensables à une bonne gestion des dossiers communaux, cela n'est pas le cas pour l'exercice du droit de préemption urbain, ou l'affectation des propriétés communales. Cela compromet la vie démocratique communale, et il faut veiller à ne pas confier toutes les délégations entre les mains du seul maire.

Monsieur le Maire lui indique qu'il s'agit de dispositions prévues par les lois et que dans ce cas-là, il faut demander aux députés de modifier ces lois, pour que le Maire ait moins de pouvoirs.

Monsieur Maxime DA SILVA rappelle que lors du conseil municipal du 25 mai 2020, des propositions faites dans le programme de la liste « Pavilly C'est Vous » allaient dans le sens d'un renfort de la démocratie directe locale. Il ajoute que lorsqu'il siège au conseil municipal de Pavilly, il ne fait pas de la politique nationale, mais défend les intérêts de la commune. Il n'est pas nécessaire de faire allusion à l'appartenance de tel membre du conseil municipal, à tel ou tel parti politique.

Monsieur le Maire lui répond qu'il lui arrive de parler à ses députés, sans pour autant faire la politique nationale au niveau local. En tant que Maire, il défend avant tout les intérêts locaux de sa commune. Il ne fallait pas prendre au 1^{er} degré cette remarque.

Après en avoir délibéré à la majorité absolue (Pour : 27 - Contre : 2 (*M Da Silva, Mme Gamard*) - Abstention : 0), le conseil municipal décide de confier au maire, pour la durée de la présente mandature, les délégations suivantes, en précisant que dans les matières où Monsieur le maire a reçu délégation, le maire peut déléguer sa signature à un adjoint ou à un conseiller municipal en cas d'empêchement ou d'absence, en application de l'article L 2122-18 du CGCT :

- 1 – Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 – Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 (*dérogation à l'obligation du dépôt des fonds publics auprès de l'Etat*) du code général des collectivités territoriales, et au a) de l'article L 2221-5-1 du même code (*dérogation à l'obligation de dépôt des fonds publics des services gérés en régie auprès de l'Etat*), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires, dans les limites suivantes :
 - contracter, tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires pouvant comporter un différé d'amortissement, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- 4 – Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, ou de services ne relevant pas du seuil des procédures formalisées, et dans la limite du seuil de transmission de ces marchés et accords-cadres au contrôle de légalité fixé par décret (à ce jour, ce seuil est de 214 000 €) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou modifications contractuelles, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dès lors que le montant de l'avenant ou de la modification contractuelle n'a pas pour effet de dépasser ce seuil de transmission ;
- 5 – Décider la conclusion et la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 – Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – Accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10 – Décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11 – Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 – Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 – Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 – Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué et dès lors que le montant de l'aliénation portant sur tout ou partie d'un immeuble bâti ou non bâti n'excède pas 150 000 euros, et que les crédits sont inscrits au budget ;
- 16 – Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de l'ordre judiciaire (civil et pénal) et administratif, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, avec la possibilité de faire opposition à un jugement, d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation, et de transiger avec les tiers, dans la limite de 1 000 € ;
- 17 – Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 30 000 euros ;
- 18 – Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local, (*constitution de réserves foncières*) ;
- 20 – Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum limité à 300 000 euros ;
- 21 – Exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (*droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux*), ou le déléguer ;
- 22 – Exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3, du code de l'urbanisme, (*droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital*) ;
- 23 – Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux, sur le territoire de la commune ;
- 24 – Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26 – Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations d'investissement (travaux, études, acquisitions) ou les opérations de fonctionnement dont les crédits sont inscrits au budget communal, dès lors que le montant unitaire de l'opération

d'investissement éligible aux subventions est inférieur à 600 000 € et celui de l'opération de fonctionnement, inférieur à 100 000 €.

4 – **CONSEIL MUNICIPAL** : institution des commissions municipales

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'assemblée, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront par vote à bulletin secret. Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Toutefois, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Ces commissions sont composées exclusivement des conseillers municipaux : une personne extérieure ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue en raison de ses compétences sur demande de la commission. En revanche, les membres du personnel peuvent participer, à titre facultatif, aux travaux de ces commissions.

Le fonctionnement des commissions n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum : elles peuvent donc se réunir à volonté.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir de décision et rendent des avis sur les questions, qui lui sont soumises.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer les commissions suivantes et de désigner les membres de ces commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle :

Monsieur Maxime DA SILVA expose à l'assemblée que sa liste ne présentera pas systématiquement un candidat pour toutes les commissions. Des candidats seront donc proposés pour certaines commissions.

Après avoir ajouté sur proposition du Maire, une nouvelle commission dénommée « Mise en valeur du patrimoine local » et fixé la composition de chaque commission à onze membres plus un président de droit en la personne du maire, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres de ces commissions.

Ont ainsi été désignés membres des commissions, les élus suivants :

COMMISSION SÉCURITÉ	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Jean-Luc MÉRIENNE 2 – Serge GOHÉ 3 – Jimmy LEVESQUE 4 – Dominique LE MOING 5 – Ahmed MERBAH 6 – Annie FONTAINE 7 – Katy LÉCAUDÉ 8 – Alain AMIOT 9 – Jean-Luc QUÉVREMONT 10 – Michèle DÉMARES 11 – <i>Pas de candidat proposé par la liste « Pavilly C'est Vous »</i>

COMMISSION ENVIRONNEMENT	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Agnès LARGILLET 2 – Jean-Luc MÉRIENNE 3 – Ahmed MERBAH 4 – Mercedes MULET 5 – Raynald TOCQUEVILLE 6 – Annie FONTAINE 7 – Eddy LEFAUX 8 – Alain AMIOT 9 – Jean-Luc QUÉVREMONT 10 – Brigitte FAVRY-BOURGET 11 – Fanny GAMARD

COMMISSION ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Émilie JACOB-DELESCLUSE 2 – Katy LÉCAUDÉ 3 – Agnès LARGILLET 4 – Séverine CRESSON 5 – Christelle LEMONNIER 6 – Magali CAPRON 7 – Christian DEMANNEVILLE 8 – Philippe PICARD 9 – Raynald TOCQUEVILLE 10 – Brigitte FAVRY-BOURGET 11 – Maxime DA SILVA

COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES PERISCOLAIRES, PETITE ENFANCE, ENFANCE JEUNESSE ET FAMILLE	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Mercedes MULET
	2 – Séverine CRESSON
	3 – Annie FONTAINE
	4 – Angélique MOGIS
	5 – Christelle LEMONNIER
	6 – Ahmed MERBAH
	7 – Jimmy LEVESQUE
	8 – Jennifer GALLET SALMI
	9 – Brigitte GANAYE
	10 – Michèle DÉMARES
	11 – Fanny GAMARD

COMMISSION FINANCES - BUDGET	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Jean-Luc MÉRIENNE
	2 – Agnès LARGILLET
	3 – Philippe PICARD
	4 – Katy LÉCAUDÉ
	5 – Serge GOHÉ
	6 – Jimmy LEVESQUE
	7 – Jean-Luc QUÉVREMONT
	8 – Brigitte GANAYE
	9 – Émilie JACOB-DELESCLUSE
	10 – Brigitte FAVRY-BOURGET
	11 – Maxime DA SILVA

COMMISSION TRAVAUX - VOIRIE	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Jean-Luc QUÉVREMONT
	2 – Jean-Luc MÉRIENNE
	3 – Alain AMIOT
	4 – Serge GOHÉ
	5 – Magali CAPRON
	6 – Mercedes MULET
	7 – Émilie JACOB-DELESCLUSE
	8 – Christian DEMANNEVILLE
	9 – Dominique LE MOING
	10 – Michèle DÉMARES
	11 – Pas de candidat proposé par la liste « Pavilly C'est Vous »

COMMISSION URBANISME ET AMÉNAGEMENTS	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Raynald TOCQUEVILLE
	2 – Jean-Luc MÉRIENNE
	3 – Émilie JACOB-DELESCLUSE
	4 – Jennifer GALLET SALMI
	5 – Richard GRÉAUME
	6 – Angélique MOGIS
	7 – Serge GOHÉ
	8 – Alain AMIOT
	9 – Sophie BRISON
	10 – Michèle DÉMARES
	11 – Maxime DA SILVA

COMMISSION CULTURE – ÉVÈNEMENTIEL - FETES ET CEREMONIES	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Brigitte GANAYE
	2 – Séverine CRESSON
	3 – Jennifer GALLET SALMI
	4 – Richard GRÉAUME
	5 – Angélique MOGIS
	6 – Alain AMIOT
	7 – Eddy LEFAUX
	8 – Philippe PICARD
	9 – Christian DEMANNEVILLE
	10 – Michèle DÉMARES
	11 – Fanny GAMARD

COMMISSION LOGEMENT – HABITAT INSALUBRE ESPACES PUBLICS ET JUMELAGE	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Christian DEMANNEVILLE
	2 – Dominique LE MOING
	3 – Jennifer GALLET SALMI
	4 – Eddy LEFAUX
	5 – Sophie BRISON
	6 – Magali CAPRON
	7 – Séverine CRESSON
	8 – Raynald TOCQUEVILLE
	9 – Émilie JACOB-DELESCLUSE
	10 – Michèle DÉMARES
	11 – <i>Pas de candidat proposé par la liste « Pavilly C'est Vous »</i>

COMMISSION SANTÉ ET HANDICAP	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Émilie JACOB-DELESCLUSE
	2 – Magali CAPRON
	3 – Richard GRÉAUME
	4 – Katy LÉCAUDÉ
	5 – Christelle LEMONNIER
	6 – Serge GOHÉ
	7 – Sophie BRISON
	8 – Mercedes MULET
	9 – Alain AMIOT
	10 – Brigitte FAVRY-BOURGET
	11 – Maxime DA SILVA

COMMISSION SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Jimmy LEVESQUE
	2 – Séverine CRESSON
	3 – Jean-Luc QUÉVREMONT
	4 – Brigitte GANAYE
	5 – Dominique LE MOING
	6 – Ahmed MERBAH
	7 – Christian DEMANNEVILLE
	8 – Christelle LEMONNIER
	9 – Angélique MOGIS
	10 – Michèle DÉMARES
	11 – Fanny GAMARD

COMMISSION MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE LOCAL	
Président	François TIERCE
Membres	1 – Eddy LEFAUX
	2 – Agnès LARGILLET
	3 – Jean-Luc MÉRIENNE
	4 – Annie FONTAINE
	5 – Brigitte GANAYE
	6 – Richard GRÉAUME
	7 – Alain AMIOT
	8 – Katy LÉCAUDÉ
	9 – Philippe PICARD
	10 – Brigitte FAVRY-BOURGET
	11 – Pas de candidat proposé par la liste « Pavilly C'est Vous »

5 – **CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des délégués de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi du 11 février 2005 a prévu, dans les communes de plus de 5 000 habitants, la création d'une Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées, comprenant notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Pour Pavilly, la commission doit comprendre cinq membres élus titulaires et cinq membres élus suppléants, représentant la commune ; le Maire en étant le Président de droit.

Il appartient au conseil municipal de procéder, en son sein, à la désignation des membres élus titulaires et suppléants, en votant à bulletin secret, à la représentation proportionnelle.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal a désigné ci-après les membres élus de la commission communale d'accessibilité :

COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE	
Président	François TIERCE
Titulaires	1 – Émilie JACOB DELESCLUSE
	2 – Magali CAPRON
	3 – Serge GOHÉ
	4 – Katy LÉCAUDÉ
	5 – Maxime DA SILVA
Suppléants	6 – Alain AMIOT
	7 – Richard GRÉAUME
	8 – Raynald TOCQUEVILLE
	9 – Ahmed MERBAH
	10 – Brigitte FAVRY-BOURGET

6 – **INTERCOMMUNALITÉ** : désignation des délégués communaux au sein du Syndicat Intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse de Barentin / Pavilly.

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner, en son sein, les délégués qui représenteront la commune de Pavilly au sein du syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse de Barentin / Pavilly, à raison de trois titulaires et trois suppléants.

Le conseil municipal est invité à élire ces délégués.

Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal a désigné comme délégués titulaires et suppléants de la commune auprès du Syndicat intercommunal de gestion de l'école de musique et de danse de Barentin / Pavilly, les élus suivants :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE L'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BARENTIN / PAVILLY	
Titulaires	1 – Brigitte GANAYE
	2 – Mercedes MULET
	3 – Philippe PICARD
Suppléants	4 – Émilie JACOB-DELESCLUSE
	5 – Eddy LEFAUX
	6 – Angélique MOGIS

7 – **INTERCOMMUNALITÉ** : désignation des délégués communaux au sein du Syndicat départemental d'énergie 76.

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner, en son sein, un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui représenteront la commune de Pavilly au sein du syndicat départemental d'énergie 76 (SDE 76).

Le conseil municipal est invité à élire ces délégués

Après avoir procédé aux opérations de vote, et constaté une abstention (*Monsieur Maxime Da Silva*), le conseil municipal a désigné comme délégués titulaire et suppléant de la commune auprès du Syndicat départemental d'énergie 76, les élus suivants :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 76	
Titulaire	Alain AMIOT
Suppléant	Jean-Luc QUÉVREMONT

8 – **CONSEIL MUNICIPAL** : désignation des membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale (C.C.A.S) ; le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prenant fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard, dans le délai fixé ci-dessus (Article R 123-10 du code de l'action sociale).

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration présidé par le maire, et composé :

- de membres élus en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, par le conseil municipal. Le scrutin est secret.
- et de membres nommés par le maire, non membres du conseil municipal, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et nommés le sont, en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration, étant précisé que ce nombre ne peut être supérieur à huit membres élus et huit membres nommés (Article R 123-7 du code de l'action sociale).

Après avoir rappelé que la délibération du 7 avril 2014 avait fixé à cinq le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, Monsieur le Maire invite le conseil municipal, d'une part, à délibérer sur le nombre des membres élus et nommés et d'autre part, de procéder à l'élection des membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après avoir fixé, à l'unanimité des suffrages exprimés, à six, le nombre des membres élus et à six celui des membres nommés, le conseil a procédé aux opérations de vote et a désigné membres élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS, les conseillers municipaux suivants :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	
Membres élus	1 – Émilie JACOB-DELESCLUSE
	2 – Katy LÉCAUDÉ
	3 – Agnès LARGILLET
	4 – Magali CAPRON
	5 – Christian DEMANNEVILLE
	6 – Brigitte FAVRY-BOURGET

9 – **CONSEIL MUNICIPAL** : désignation d'un délégué communal au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de l'Austreberthe

Suite à la fusion de la résidence « La Madeleine » avec le centre hospitalier de Barentin, le conseil municipal doit désigner 1 représentant de la commune auprès du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Austreberthe (CHA).

L'assemblée est invitée à élire ce représentant de la commune.

Après avoir enregistré les candidatures de Mesdames Emilie JACOB-DELESCLUSE et Michèle DÉMARES, puis procédé aux opérations de vote, le conseil municipal a désigné Madame Emilie JACOB-DELESCLUSE par 25 voix contre 4 pour Madame Michèle DÉMARES, déléguée de la commune auprès du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'Austreberthe, l'élue suivante :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE	
1 représentant	Émilie JACOB-DELESCLUSE

10 – **CONSEIL MUNICIPAL** : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du conseil d'administration du collège « Les Hauts du Saffimbec » de Pavilly

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi l'assemblée, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune de Pavilly au sein du conseil d'administration du collège de Pavilly, « Les Hauts du Saffimbec ».

Le conseil municipal est invité à procéder à leur désignation.

Après avoir précisé qu'il n'y a qu'un seul délégué à élire et non un délégué suppléant, puis procédé aux opérations de vote et constaté quatre abstentions (*Mesdames Michèle Démares, Brigitte Favry-Bourget, Fanny Gamard et Monsieur Maxime Da Silva*), le conseil municipal désigne Madame Mercedes MULET pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du collège « Les Hauts du Saffimbec ».

COLLÈGE "LES HAUTS DU SAFFIMBEC" CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Titulaire	Mercedes MULET

11 – **CONSEIL MUNICIPAL** : désignation d'un membre élu au sein du conseil d'administration de Logéal Immobilière.

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi l'assemblée, un délégué pour représenter la commune de Pavilly au sein du conseil d'administration de Logéal Immobilière.

Le conseil municipal est invité à procéder à sa désignation.

Après avoir procédé aux opérations de vote et constaté quatre abstentions (*Mesdames Michèle Démares, Brigitte Favry-Bourget, Fanny Gamard et Monsieur Maxime Da Silva*), le conseil municipal désigne Monsieur Christian DEMANNEVILLE pour représenter la commune au sein du conseil d'administration de la SA d'HLM « Logéal Immobilière ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LOGÉAL IMMOBILIÈRE	
1 Délégué	Christian DEMANNEVILLE

12 – **CONSEIL MUNICIPAL** : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec.

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi l'assemblée, un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la commune de Pavilly au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec (SMBVAS).

Le conseil municipal est invité à procéder à ces désignations.

Après avoir procédé aux opérations de vote et constaté quatre abstentions (*Mesdames Michèle Démares, Brigitte Favry-Bourget, Fanny Gamard et Monsieur Maxime Da Silva*), le conseil municipal désigne comme délégués titulaire et suppléant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant Austreberthe et Saffimbec, les élus suivants :

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT AUSTREBERTHE ET SAFFIMBEC	
Titulaire	François TIERCE
Suppléant	Alain AMIOT

13 – **ASSOCIATIONS** : désignation d'un membre élu au sein de l'association des « Jardiniers Pavillais »

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi l'assemblée, un délégué pour représenter la commune de Pavilly au sein du conseil d'administration de l'association des « Jardiniers Pavillais ».

Le conseil municipal est invité à procéder à sa désignation.

Après avoir procédé aux opérations de vote et constaté quatre abstentions (*Mesdames Michèle Démares, Brigitte Favry-Bourget, Fanny Gamard et Monsieur Maxime Da Silva*), le conseil municipal désigne Monsieur Jean-Luc QUÉVREMONT comme délégué de la commune auprès de l'association des « Jardiniers pavillais ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION ASSOCIATION DES « JARDINIERS PAVILLAIS »	
1 Délégué	Jean-Luc QUÉVREMONT

14 – **ASSOCIATIONS** : désignation d'un membre élu au sein du comité de jumelage « Freckenhorst – Pavilly »

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi l'assemblée, un délégué pour représenter la commune de Pavilly au sein du comité de jumelage « Freckenhorst – Pavilly ».

Le conseil municipal est invité à procéder à sa désignation.

Après avoir enregistré les candidatures de Monsieur Christian DEMANNEVILLE et Madame Michèle DÉMARES, puis procédé aux opérations de vote, le conseil municipal a désigné Monsieur Christian DEMANNEVILLE par 25 voix, contre 4 pour Madame Michèle DÉMARES, délégué de la commune auprès du comité de jumelage « Freckenhorst – Pavilly », l'élu suivant :

COMITÉ DE JUMELAGE « FRECKENHORST - PAVILLY »	
1 Délégué	Christian DEMANNEVILLE

15 – **ASSOCIATIONS** : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la commune au sein de l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (Adico).

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 25 juin 2018, la commune a adhéré à l'association « ADICO » et lui a confié la mission de délégué à la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la mise en œuvre, du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Cette mission de délégué à la protection des données à caractère personnel consiste à informer et conseiller le responsable de traitement (le Maire), à contrôler le respect du cadre juridique posé par le RGPD, coopérer avec la commission nationale informatique et libertés (CNIL), et réduire les risques juridiques pesant sur le Maire.

Il appartient au conseil municipal de désigner, parmi l'assemblée, un délégué titulaire et un délégué suppléant, pour représenter la commune de Pavilly au sein du conseil d'administration de l'association « ADICO ».

L'assemblée est invitée à procéder à cette désignation.

Le conseil municipal est invité à procéder à ces désignations.

Après avoir procédé aux opérations de vote, et constaté 4 abstentions (*Mesdames Michèle Démare, Brigitte Favry-Bourget, Fanny Gamard et Monsieur Maxime Da Silva*), le conseil municipal a désigné comme délégués titulaire et suppléant pour représenter la commune de Pavilly au sein du conseil d'administration de l'Adico, les élus suivants :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
DE L'ADICO	
1 Délégué titulaire	Philippe PICARD
1 Délégué suppléant	Serge GOHÉ

16 – **MARCHÉS PUBLICS** : désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, conception-réalisation, dialogue compétitif), le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO), dont la composition varie en fonction de la population communale.

Ainsi, pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres comprend le maire ou son représentant, et cinq membres titulaires élus par l'assemblée délibérante en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égale à celui des titulaires. Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne. Aucune nouvelle élection des membres de la CAO n'a lieu, tant qu'un suppléant peut remplacer un titulaire.

La commission d'appel d'offres siège valablement, si le quorum atteint plus de la moitié des membres présents, ayant voix délibérative. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, et se réunit alors valablement, sans condition de quorum.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Après avoir procédé aux opérations de vote, ont été élus membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres, les élus suivants :

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	
Président	François TIERCE
Titulaires	1 – Jean-Luc MÉRIENNE
	2 – Jean-Luc QUÉVREMONT
	3 – Raynald TOCQUEVILLE
	4 – Agnès LARGILLET
	5 – Brigitte FAVRY-BOURGET
Suppléants	6 – Alain AMIOT
	7 – Serge GOHÉ
	8 – Mercedes MULET
	9 – Christian DEMANNEVILLE
	10 – Maxime DA SILVA

17 – **LOGEMENTS** : désignation d'un délégué auprès de la commission d'attribution des logements « Logéal Immobilière »

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au conseil municipal de désigner, parmi l'assemblée, un délégué pour siéger dans la commission d'attribution des logements de la société « Logéal Immobilière ».

Le conseil municipal est invité à procéder à sa désignation.

Après avoir enregistré les candidatures de Monsieur Christian DEMANNEVILLE et Madame Fanny GAMARD, puis procédé aux opérations de vote, le conseil municipal a désigné Monsieur Christian DEMANNEVILLE par 25 voix, contre 4 pour Madame Fanny GAMARD, délégué de la commune auprès du commission d'attribution des logements de la SA d'HLM Logéal Immobilière.

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS « LOGEAL IMMOBILIÈRE »	
1 Délégué	Christian DEMANNEVILLE

18 – **RESSOURCES HUMAINES** : désignation du délégué élu auprès du Comité National d'Action Sociale.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que par délibération du 18 décembre 1995, la commune a adhéré au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association au service des personnels des collectivités territoriales, qui leur offre des prestations sociales, pour améliorer leurs conditions de vie matérielle et morale (aides, secours, accès aux loisirs, aux vacances, à la culture, faciliter le recours au crédit).

L'article 6 des statuts du CNAS du 6 juin 2013 précise que chaque collectivité territoriale désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaires (délégué local des agents), pour siéger à l'assemblée départementale. Ils sont nommés pour une durée égale à celle du mandat municipal.

Le conseil municipal est invité à procéder à la désignation du représentant du collège des élus.

Le conseil municipal est invité à procéder à sa désignation.

Après avoir procédé aux opérations de vote, et constaté 4 abstentions (*Mesdames Michèle Démares, Brigitte Favry-Bourget, Fanny Gamard et Monsieur Maxime Da Silva*), le conseil municipal a désigné Madame Emilie JACOB-DELESCLUSE déléguée élue pour représenter la commune de Pavilly au sein du Comité National d'Action Sociale, l'élue suivante :

COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE	
1 Délégué élu	Émilie JACOB-DELESCLUSE

19 – **ELUS** : droit à la formation des membres du conseil municipal.

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

1 – **Droit à la formation instaurée par la loi de 1992** :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres et détermine les orientations, ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal, et un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de

l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent pas être reportés au-delà de la fin de la mandature.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur, au moins 30 jours avant le stage, en précisant la date, la durée du stage, et le nom de l'organisme de formation agréé retenu. L'employeur peut refuser la demande, à condition d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent transférer à ce dernier, la compétence « formation ».

2 – Droit individuel à la formation (DIF) prévu par la loi de 2015 :

Opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2017, la loi du 31 mars 2015 a créé un droit individuel à la formation pour les conseillers municipaux, qui bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation, dont le taux est de 1%, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces conseillers municipaux, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) assure la gestion administrative, technique et financière du dispositif. Elle instruit les demandes de formation présentées par les élus.

L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Le conseiller municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF adresse une demande à la Caisse des Dépôts et Consignations par courrier ou par voie dématérialisée (cf formulaire de

demande de financement de formation sur www.dif-elus.fr rubrique « vos droits à la formation »).

La CDC instruit ces demandes dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande. La CDC tient à jour le nombre d'heures acquises par l' élu local.

L' élu qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF, transmet à la CDC un état de frais, aux fins de remboursement. Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat, soit en fonction de la commune d'accueil, 70 €, 90 € (pour les communes du Grand Paris et celles de 200 000 habitants et plus), et 110 pour Paris, pour l'indemnité de nuitée et 15.25 € pour l'indemnité de repas.

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait. L' élu n'a donc pas à les avancer.

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats concernés (commune, département, région, EPCI à fiscalité propre) payent une cotisation sur chacune d'entre elles, mais ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures, par année pleine de mandat.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ces dernières sont éligibles au compte personnel de formation. Il s'agit notamment :

- des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences,
- des formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles,
- des formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle,
- des formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la commission nationale de la certification professionnelle.
- de l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

3 – Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Il est proposé à l'assemblée de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Les thèmes de formation privilégiés seront notamment, l'action publique locale (collectivités territoriales, intercommunalité, statuts de la fonction publique, finances, urbanisme, marchés publics, environnement, développement durable, etc....) , les formations en lien avec les délégations et / ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc..),

- Le montant des dépenses totales de formation sera plafonné à 10% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus

Le conseil est invité à en délibérer.

Monsieur Maxime DA SILVA expose que pour les thèmes de formation, il serait pertinent de travailler sur des politiques publiques écologiques au champ plus large que le domaine de l'Environnement. Il propose également des pistes de formation, entre autres, sur les thèmes de la prévention des violences sexuelles, et de la lutte contre les discriminations.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal approuve les orientations données à la formation des élus de la commune de Pavilly, telles que présentées ci-dessus, et précise que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 (article 6535) du budget primitif de la commune.

20 – **ELECTIONS** : proposition de détermination de la rémunération relative aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale, dans le cadre des élections municipales du 15 mars 2020.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention en date du 9 janvier 2020 conclue entre l'Etat et la commune de Pavilly, a confié à cette dernière les travaux d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote), dans le cadre des élections municipales du 15 mars 2020.

Une dotation forfaitaire de 0.27 € par électeur inscrit a été attribuée à la commune, pour permettre la rémunération des personnels réalisant les opérations de mise sous pli.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer la rémunération brute par agent ayant réalisé les opérations de propagande électorale, dans le cadre des élections municipales du 15 mars 2020, à 0.27 € par pli réalisé.

Le conseil est invité à en délibérer.

Monsieur Maxime DA SILVA est favorable à la fixation de cette rémunération pour les agents ayant participé aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale, et se demande si le montant unitaire de rémunération de 0.27 € par pli réalisé, permet d'atteindre le SMIC horaire en une heure de travail ?

Monsieur le Maire rappelle que ce travail se fait sur la base du volontariat et en dehors du temps de travail. A Pavilly, cette activité a eu lieu durant le temps de travail des agents : c'est donc de la rémunération en plus, qui sera réglée d'ici le mois de juillet.

Monsieur Serge GOHÉ, après avoir fait une simulation sur la base d'une mise sous pli de 100 enveloppes effectuée en une heure, informe l'assemblée que le montant de l'indemnité serait de 27 € de l'heure.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal fixe la rémunération brute par agent ayant réalisé les opérations de propagande électorale, dans le cadre des élections municipales du 15 mars 2020, à 0.27 € par pli réalisé.

21 – **JEUNESSE** : proposition de modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 4 à 13 ans, dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, en vue d'une ouverture du centre de loisirs à l'été 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour préparer l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement pour la saison estivale 2020, dans le respect des mesures sanitaires de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, il est nécessaire d'adapter les modalités de fonctionnement de l'accueil de loisirs des enfants de 4 à 13 ans.

Ces mesures d'adaptation sont les suivantes :

Dispositions actuelles du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement 4/13 ans	Adaptation des dispositions du règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement 4/13 ans.
Article 4 : locaux L'accueil de loisirs sans hébergement se déroule au centre de loisirs « les 2 rivières », et au Rad'O	Article 4 : locaux L'accueil de loisirs sans hébergement se déroule au centre de loisirs « les 2 rivières », et au Rad'O et <u>à l'école Francis Yard et l'école Pierre et Marie Curie</u>
Article 5 : Horaires et temps d'accueil L'accueil de loisirs sans hébergement accueille les enfants tous les mercredis, durant la période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances de 8h30 à 17h. Les enfants peuvent arriver jusqu'à 10 h le matin, et 14 h l'après-midi. Un service de garderie est mis en place le matin à partir de 7h30 et le soir jusqu'à 18h30. <u>Modalités de fréquentation :</u> Demi-journée avec ou sans repas, Journée complète avec ou sans repas,	Article 5 : Horaires et temps d'accueil L'accueil de loisirs sans hébergement accueille les enfants tous les mercredis, durant la période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances de 8h30 à 17h. Les enfants peuvent arriver jusqu'à 10 h le matin, et 14 h l'après-midi. Un service de garderie est mis en place le matin à partir de 7h30 et le soir jusqu'à 18h30. <u>Modalités de fréquentation :</u> Demi-journée avec ou sans repas, Journée complète avec ou sans repas <u>Fréquentation obligatoire à la semaine, en journée complète avec repas</u>
Article 6 : Modalité d'inscription / Fréquentation <u>Dossier :</u> Dès le premier jour de fréquentation, l'organisateur doit être en possession du dossier famille complet et signé, comprenant la fiche de l'enfant et une attestation d'assurance. Ce dossier est disponible à la Régie Famille, située à la Maison pour Tous.	Article 6 : Modalité d'inscription / Fréquentation <u>Dossier :</u> Dès le premier jour de fréquentation, l'organisateur doit être en possession du dossier famille complet et signé, comprenant la fiche de l'enfant et une attestation d'assurance. Ce dossier est disponible à la Régie Famille, située à la Maison pour Tous. <u>Les dossiers 2019-2020 restent valables jusqu'au 31 août 2020.</u>

<u>Tarif :</u> Le tarif de l'accueil de loisirs est dégressif en fonction du quotient familial de la CAF. La ville de Pavilly et la CAF de Seine-Maritime ont signé une convention de service qui nous permet de consulter les éléments du dossier d'allocations familiales des parents, par l'intermédiaire du service télématique sécurisé « CDAP ». Le tarif maximum sera appliqué aux familles refusant de communiquer les justificatifs de leurs revenus. Les habitants de la communauté de communes « Caux Austerberthe » (Barentin, Emanville, Goupillières, Limésy, Ste Austreberthe, Villers-Ecalles) peuvent bénéficier du tarif pavillais, dès lors qu'ils sont en possession d'une attestation du Maire de leur commune, autorisant l'enfant à fréquenter l'accueil de loisirs de Pavilly.	<u>Les enfants seront accueillis dans les locaux le plus proche de leur lieu de résidence ou de l'école fréquentée.</u> <u>Accès aux réservations se fera par ordre de priorité suivant :</u> <u>*Personnels prioritaires pavillais,</u> <u>*Famille monoparentale pavillaise en activité professionnelle,</u> <u>*2 parents pavillais en activité professionnelle,</u> <u>*1 parent pavillais en activité professionnelle,</u> <u>*Parents pavillais sans activité professionnelle,</u> <u>*Hors commune</u> <u>Des justificatifs d'activité professionnelle devront être fournis.</u> <u>Tarif :</u> Le tarif de l'accueil de loisirs est dégressif en fonction du quotient familial de la CAF. La ville de Pavilly et la CAF de Seine-Maritime ont signé une convention de service qui nous permet de consulter les éléments du dossier d'allocations familiales des parents, par l'intermédiaire du service télématique sécurisé « CDAP ». Le tarif maximum sera appliqué aux familles refusant de communiquer les justificatifs de leurs revenus. Les habitants de la communauté de communes « Caux Austerberthe » (Barentin, Emanville, Goupillières, Limésy, Ste Austreberthe, Villers-Ecalles, Bouville, Blacqueville) peuvent bénéficier du tarif pavillais, dès lors qu'ils sont en possession d'une attestation du Maire de leur commune, autorisant l'enfant à fréquenter l'accueil de loisirs de Pavilly
<u>Article 8 : Règles de vie / Activités</u> <u>Transport :</u> Un transport en car est mis en place pour certains quartiers éloignés de l'accueil de loisirs le matin et le soir (uniquement l'été). Toute l'année, un véhicule municipal effectue ce transport pour 3 quartiers (Pavilly Vallée, Beaucamp, Rougemont)	<u>Article 8 : Règles de vie / Activités</u> <u>Transport :</u> <u>Le service de transport est annulé pour l'été 2020.</u>

Les enfants entrent sous la responsabilité de l'organisateur, dès qu'ils sont présents dans le véhicule. <u>Santé :</u> Aucun médicament ne pourra être administré à votre enfant, sans ordonnance médicale. Les médicaments et ordonnances devront être remis à un membre de l'équipe d'animation. En aucun cas, l'enfant ne doit garder les médicaments sur lui. <u>Départ :</u> Lorsqu'un enfant est encore présent, après la fermeture extrême de l'accueil (18h30), et dès lors que les parents ou les personnes à prévenir sont injoignables, le directeur de l'accueil de loisirs pourra recourir aux services de la Gendarmerie.	<u>Santé :</u> Aucun médicament ne pourra être administré à votre enfant, sans ordonnance médicale. Les médicaments et ordonnances devront être remis à un membre de l'équipe d'animation. En aucun cas, l'enfant ne doit garder les médicaments sur lui. <u>Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus Covid-19, le port du masque pourra être rendu obligatoire en fonction de l'âge des enfants, et des recommandations des services de l'Etat. Le masque devra être fourni par la famille.</u> <u>Il est demandé aux familles de jouer un rôle actif pour la santé de tous, en contrôlant l'apparition de symptôme chez leurs enfants.</u> <u>Les enfants présentant des symptômes tels que la toux, la fièvre, les maux de tête, ne devront pas fréquenter l'accueil de loisirs.</u> <u>Arrivée / Départ :</u> <u>Les familles s'engagent à respecter la distanciation physique aux moments de l'accueil et du départ de la structure.</u> <u>L'accès à la structure est interdit aux parents.</u> Lorsqu'un enfant est encore présent, après la fermeture extrême de l'accueil (18h30), et dès lors que les parents ou les personnes à prévenir sont injoignables, le directeur de l'accueil de loisirs pourra recourir aux services de la Gendarmerie
--	--

Madame Michèle DÉMARES demande combien d'enfants pourront être accueillis ?

Monsieur le Maire lui indique qu'avec cette organisation sur plusieurs sites, il sera possible d'accueillir 108 enfants, au lieu de 120 en temps normal. L'accueil des familles pavillaises sera privilégié sur celles extérieures à Pavilly, sauf si des places restent libres. Les modifications du règlement qui sont proposées ne concernent que le fonctionnement de l'accueil de loisirs pour l'été 2020, du fait de l'épidémie de coronavirus.

Madame Michèle DÉMARES demande si la garderie du matin est bien supprimée ?

Monsieur le Maire le lui confirme, car si cette garderie avait été maintenue, le centre de loisirs n'aurait pu accueillir que 60 enfants. En revanche, la garderie du soir est maintenue.

Monsieur Maxime DA SILVA déplore que les parents pavillais sans activité professionnelle ne soit pas parmi les premiers cas de personnes prioritaires, car pour certaines familles populaires subissant le chômage, leurs enfants risquent d'être privés de centre de loisirs. Par ailleurs, concernant la fourniture des masques par les familles, il n'est pas sûr qu'elles auront les moyens de le faire car c'est une dépense supplémentaire pour elles.

Monsieur le Maire rassure les inquiétudes de Monsieur Maxime DA SILVA, en lui précisant que sans les extérieurs, il semble possible d'accueillir tous les enfants, sans distinguer si les familles ont ou non une activité professionnelle. Le choix des critères prioritaires d'admission est le fruit d'un arbitrage et il a été fait sans oublier les familles sans activité professionnelle. Par ailleurs, la nouvelle organisation estivale proposée fait cesser temporairement, la gestion des activités à la carte (réservation à la semaine) pour permettre la constitution de groupes homogènes.

En ce qui concerne les masques, Monsieur le Maire ajoute que si la commune en a, à sa disposition, elle pourra, ponctuellement venir en aide aux familles qui n'en auraient pas assez.

Monsieur le Maire tient à remercier Monsieur Yohann FERMENT et Madame Mercedes MULET pour le très bon travail qui a été fourni pour adapter l'organisation du centre de loisirs durant l'été 2020, aux mesures sanitaires préconisées dans la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

Madame Mercedes MULET ajoute que l'organisation retenue est dictée par le respect du protocole sanitaire anti-Covid-19.

Monsieur Maxime DA SILVA est tout à fait d'accord avec la préférence pavillaise, mais estime qu'il faut éviter de défavoriser les enfants des familles populaires qui ne travaillent pas.

Madame Sophie BRISON précise que parmi les familles qui travaillent, certaines ont été contraintes de prendre des jours de congés payés durant la période de confinement, ce qui diminue les congés qu'ils pourront prendre cet été. Les critères prioritaires pour les pavillais ayant une activité professionnelle permettront à ces parents d'offrir à leurs enfants des vacances en centre de loisirs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (Pour : 27 - Contre : 0 - Abstention : 2 (Monsieur Maxime Da Silva, Madame Fanny Gamard), le conseil municipal approuve les modifications apportées ci-dessus au règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement de 4 à 13 ans, dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, en vue d'une ouverture du centre de loisirs à l'été 2020 respectant l'ensemble des mesures sanitaires barrières et de distanciation physique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.
